

PROFESSIONS LIBÉRALES : RÉGIME DE BASE

CNAVPL : ORGANISATION DU RÉGIME

TEXTES

Définition des professions libérales

La loi de simplification du droit du 22 mars 2012 donne une définition générale des professions libérales :

« Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales comprend onze sections professionnelles :

- la section professionnelle des notaires ;
- la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou de personne habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du Code du commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce ;
- la section professionnelle des médecins ;
- la section professionnelle des chirurgiens-dentistes ;
- la section professionnelle des pharmaciens ;
- la section professionnelle des sages-femmes ;
- la section professionnelle des auxiliaires médicaux ;
- la section professionnelle des vétérinaires ;
- la section professionnelle des agents généraux d'assurance ;
- la section professionnelle des experts-comptables ;
- la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section.

Article R. 641-1 du Code de la Sécurité sociale

La section des artistes auteurs, professeurs de musique et des musiciens est supprimée.

Les personnes qui relevaient de cette section sont rattachées à la section professionnelle des architectes (CIPAV).

Article L. 641-1 et R. 641-1 du Code de la Sécurité sociale

Moniteurs de skis :

La loi de financement de Sécurité sociale pour 2007 n° 2006-1640 prévoit l'affiliation obligatoire pour les moniteurs de ski exerçant à titre indépendant à l'assurance vieillesse des professions libérales à compter du 1^{er} janvier 2007. Jusqu'ici les ressortissants de la profession adhérant au syndicat national des moniteurs de ski étaient affiliés à un dispositif professionnel de retraite créé par ce syndicat, les non adhérents ne relevaient d'aucun régime. Les personnes exerçant ou ayant exercé, avant le 31 décembre 2006, à titre indépendant, la profession de moniteur de ski sont réputées avoir satisfait, à cette date, aux obligations résultant de leur affiliation à titre obligatoire à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au titre des périodes d'exercice comprises entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 2006.

Conjoint collaborateur

Le choix du conjoint collaborateur est obligatoire et tout conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise de son époux a l'obligation de choisir un statut. Il doit opter pour l'un des **3** statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé.

Si le conjoint exerce hors de l'entreprise une activité salariée (quelle que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée, il a malgré tout l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière dans l'entreprise.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et depuis le 6 août 2008 les partenaires d'un PACS. Les concubins ne peuvent pas être conjoints collaborateur. Malgré tout, ceux-ci peuvent encourir une sanction pour travail dissimulé en cas d'activité régulière sans statut. Les concubins peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI en tant que personne participant à l'activité.

Modalités d'affiliation

Le statut choisi par le conjoint doit être déclaré au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre des métiers et de l'artisanat ou de la chambre de commerce et d'industrie et, s'il s'agit du statut de conjoint salarié, à l'URSSAF. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

Conditions requises pour choisir le statut de conjoint collaborateur

Le chef d'entreprise doit exercer son activité en entreprise individuelle ou être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire d'une entreprise en SARL, EURL ou SELARL qui comporte moins de **20** salariés.

Le conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale. Il ne doit pas être rémunéré pour cette activité et ne doit pas avoir la qualité d'associé. Le chef d'entreprise et son conjoint doivent être mariés ou pacsés.

Le choix du statut de salarié est soumis en principe à la perception d'une rémunération au moins égale au SMIC.

COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

Affiliation et radiation

Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations d'assurance vieillesse de base.

Article L. 642-1 du Code de la Sécurité sociale

Ces cotisations sont dues, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient.

Article D. 642-1 du Code de la Sécurité sociale créé par le décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

Assiette de cotisation et taux de cotisation

Les assiettes de cotisation sont relevées à compter du 1^{er} janvier 2015, le plafond de la tranche T1 de **85 %** du PASS et en faisant apparaître deux taux de cotisation dès le premier euro de revenu :

- le premier taux de **8,23 %** de **0** au PASS donnant **525** points au PASS ;
- le second taux de **1,87 %**, de **0** à **5** PASS donnant **25** points à **5** PASS.

Le taux global de cotisation sur la tranche T1 reste égal à **10,10 %** (**8,23 %** + **1,87 %** = **10,10 %**).

Cette proposition n'a pas d'incidence, ni en termes de cotisations ni en termes de droits, pour les professionnels dont le revenu est inférieur à **85 %** du PASS.

Elle accroît sensiblement les droits des professionnels dont les revenus sont compris entre **85 %** du PASS et **2** PASS.

Les professionnels dont le revenu atteint **5** PASS continuent à acquérir **550** points.

		0,5 PASS	PASS	2 PASS	5 PASS
Avant réforme	Cotisations	1 896	3 329	4 031	6 138
	Nombre de points	264,6	453,6	477,7	550,0
	Rendement instantané	7,8 %	7,6 %	6,6 %	5,0 %
Après réforme	Cotisations	1 921	3 842	4 554	6 688
	Nombre de points	264,9	530,0	535,0	550,0
	Rendement instantané	7,7 %	7,7 %	6,6 %	4,6%
Écarts	Cotisations	+ 25 (+ 1,3 %)	+ 513 (+ 15,4 %)	+523 (+ 13,0 %)	+550 (+ 9,0 %)
	Nombre de points	+ 0,3 (+ 0,1 %)	+ 76,4 (+ 16,8 %)	+ 57,3 (+ 12,0 %)	0

Plafond de la sécurité sociale annuel égal à **38 040 €** pour 2015.

Décret encore non publié – article D. 642-1 du Code de la Sécurité sociale

Déclaration annuelle des revenus

Avant le 31 décembre de chaque année, les assurés sont tenus de déclarer à la section professionnelle dont ils relèvent les revenus professionnels non salariés de l'année civile précédente.

Cette déclaration doit être effectuée au moyen d'un imprimé que les sections doivent adresser le 1^{er} octobre au plus tard à tous leurs assurés.

Article L. 642-2 du Code de la Sécurité sociale

Article D. 642-3 du Code de la Sécurité sociale créé par le décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

Cotisation de début d'activité

Les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles sont assises sur leur revenu d'activité non salarié.

Ce revenu est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, les cotisations versées aux régimes facultatifs mentionnées au second alinéa du I de l'article 154 bis du même code ne sont admises en déduction que pour les assurés ayant adhéré aux régimes en cause avant le 13 février 1994.

Pour les sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du Code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à **10 %** du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant.

Sont également pris en compte, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.

Article L. 131-6 du Code de la Sécurité sociale

Modifié par LOI n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – article 37

STATUT D'AUTOENTREPRENEUR : VALIDATION DE TRIMESTRES

L'autoentrepreneur est soumis au régime microsocial simplifié bénéficie d'un dispositif d'exonération partielle de cotisations, compensé par l'État.

Dans cette situation, il acquiert des trimestres d'assurance vieillesse validés en fonction du montant de son chiffre d'affaires.

Pour permettre la validation d'un trimestre, l'autoentrepreneur doit réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à un montant qui évolue en fonction du SMIC.

La compensation de l'État a été supprimée en application de décret n° 2010-696 du 24 juin 2010 ; le simple fait d'exercer une activité sur une année civile ne permet plus de valider un trimestre au titre de la retraite de base.

L'exonération pour incapacité du professionnel laisse exigibles les cotisations du conjoint collaborateur. Les conditions de paiement des cotisations, d'acquisition de points et de service de la pension sont les mêmes que celles des autres professionnels libéraux.

Article D. 742-39 et 40 du Code de la Sécurité sociale

Experts-comptables salariés

L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de Sécurité sociale.

Article L. 642-4 du Code de la Sécurité sociale

L'employeur et le salarié sont redevables d'une cotisation forfaitaire égale à **8,6 %** de **85 %** plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette cotisation est due à **60 %** par l'employeur. Les **40 %** dus par le salarié sont précomptés sur sa rémunération et sont versés par l'employeur à la section professionnelle.

Article D. 642-5 du Code de la Sécurité sociale créé par le décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

Article 9 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

Rachat

Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales pour l'assurance vieillesse :

- les périodes d'études accomplies dans les écoles n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études.

Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

- les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.

Les conditions dans lesquelles, les assurés peuvent effectuer ces rachats sont, sous réserve d'adaptations relatives aux particularités de ce régime, identiques à celles prévues par le régime général.

Le rachat peut être pris en compte :

- soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration, sans que le versement donne lieu à l'attribution de points de retraite ;
- soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration et avec attribution d'un nombre de points de retraite égal, pour chaque trimestre au titre duquel le versement est pris en compte, au quart du nombre de points (calculé en fonction des tranches de salaires).

Article L. 643-2 du Code de la Sécurité sociale

*Article D. 643-4 à D. 643-7 du Code de la Sécurité sociale créés par le décret n° 2004-461 du 27 mai 2004
JO du 29 mai*

Article 13 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

Arrêté du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

Barème de rachat 2013 (avec atténuation du coefficient de minoration) - Versement pour un trimestre, en euros – professions libérales

Âge en 2013	REVENU VISÉ AU 1° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE						
	< ou = à 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	> ou = 80 % P et < 85 % P	> ou = 85 % P et < 90 % P	> ou = 90 % P et < 95 % P	> ou = 95 % P et < 100 % P	100 % P
20	613 €	621 €	654 €	694 €	696 €	698 €	700 €
21	630 €	638 €	672 €	713 €	715 €	717 €	719 €
22	647 €	655 €	690 €	733 €	735 €	737 €	739 €
23	665 €	673 €	709 €	753 €	755 €	757 €	759 €
24	700 €	709 €	746 €	793 €	795 €	797 €	799 €
25	736 €	746 €	785 €	834 €	836 €	839 €	841 €
26	774 €	784 €	825 €	877 €	879 €	881 €	884 €
27	812 €	823 €	866 €	920 €	923 €	925 €	928 €
28	852 €	863 €	909 €	966 €	968 €	971 €	973 €
29	893 €	905 €	952 €	1 012 €	1 015 €	1 017 €	1 020 €
30	935 €	947 €	997 €	1 059 €	1 062 €	1 065 €	1 068 €
31	978 €	991 €	1 043 €	1 108 €	1 111 €	1 114 €	1 117 €
32	1 022 €	1 035 €	1 090 €	1 158 €	1 161 €	1 164 €	1 167 €
33	1 067 €	1 081 €	1 138 €	1 209 €	1 212 €	1 215 €	1 218 €
34	1 112 €	1 127 €	1 187 €	1 261 €	1 264 €	1 267 €	1 271 €
35	1 159 €	1 175 €	1 236 €	1 314 €	1 317 €	1 321 €	1 324 €
36	1 207 €	1 223 €	1 287 €	1 368 €	1 371 €	1 375 €	1 379 €
37	1 255 €	1 272 €	1 339 €	1 423 €	1 426 €	1 430 €	1 434 €
38	1 304 €	1 322 €	1 391 €	1 478 €	1 482 €	1 486 €	1 490 €
39	1 354 €	1 372 €	1 445 €	1 535 €	1 539 €	1 543 €	1 547 €
40	1 405 €	1 423 €	1 498 €	1 592 €	1 596 €	1 601 €	1 605 €
41	1 456 €	1 475 €	1 553 €	1 650 €	1 654 €	1 659 €	1 663 €
42	1 507 €	1 527 €	1 608 €	1 708 €	1 713 €	1 717 €	1 722 €
43	1 559 €	1 580 €	1 663 €	1 767 €	1 772 €	1 777 €	1 781 €
44	1 612 €	1 633 €	1 719 €	1 827 €	1 831 €	1 836 €	1 841 €
45	1 664 €	1 686 €	1 775 €	1 886 €	1 891 €	1 896 €	1 901 €
46	1 717 €	1 740 €	1 832 €	1 946 €	1 951 €	1 956 €	1 962 €
47	1 770 €	1 794 €	1 888 €	2 006 €	2 011 €	2 017 €	2 022 €
48	1 823 €	1 847 €	1 945 €	2 066 €	2 072 €	2 077 €	2 083 €
49	1 876 €	1 901 €	2 001 €	2 126 €	2 132 €	2 138 €	2 143 €
50	1 929 €	1 955 €	2 058 €	2 187 €	2 192 €	2 198 €	2 204 €
51	1 982 €	2 009 €	2 114 €	2 246 €	2 253 €	2 259 €	2 265 €
52	2 035 €	2 062 €	2 171 €	2 306 €	2 312 €	2 319 €	2 325 €
53	2 087 €	2 115 €	2 227 €	2 366 €	2 372 €	2 378 €	2 385 €
54	2 140 €	2 168 €	2 282 €	2 425 €	2 431 €	2 438 €	2 444 €
55	2 191 €	2 221 €	2 337 €	2 484 €	2 490 €	2 497 €	2 503 €
56	2 243 €	2 272 €	2 392 €	2 542 €	2 548 €	2 555 €	2 562 €
57	2 293 €	2 324 €	2 446 €	2 599 €	2 606 €	2 613 €	2 620 €
58	2 343 €	2 374 €	2 499 €	2 656 €	2 663 €	2 670 €	2 677 €
59	2 392 €	2 424 €	2 552 €	2 711 €	2 719 €	2 726 €	2 733 €
60	2 441 €	2 473 €	2 604 €	2 766 €	2 774 €	2 781 €	2 789 €
61	2 488 €	2 522 €	2 654 €	2 820 €	2 828 €	2 835 €	2 843 €
62	2 535 €	2 569 €	2 704 €	2 873 €	2 881 €	2 888 €	2 896 €
63	2 477 €	2 510 €	2 642 €	2 807 €	2 815 €	2 822 €	2 830 €
64	2 416 €	2 448 €	2 577 €	2 738 €	2 746 €	2 753 €	2 760 €
65	2 353 €	2 384 €	2 509 €	2 666 €	2 673 €	2 681 €	2 688 €
66	2 286 €	2 317 €	2 439 €	2 591 €	2 598 €	2 605 €	2 612 €

P = plafond de la Sécurité sociale

Barème de rachat (avec atténuation du coefficient de minoration et attribution d'un nombre de points) - Professions libérales - Barème 2013 - Versement pour un trimestre, en euros

Âge en 2013	REVENU VISÉ AU 2° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE						
	< ou = à 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	> ou = 80 % P et < 85 % P	> ou = 85 % P et < 90 % P	> ou = 90 % P et < 95 % P	> ou = 95 % P et < 100 % P	100 %
20	908 €	920 €	969 €	1 029 €	1 032 €	1 035 €	1 037 €
21	933 €	945 €	995 €	1 057 €	1 060 €	1 063 €	1 066 €
22	959 €	971 €	1 022 €	1 086 €	1 089 €	1 092 €	1 095 €
23	985 €	998 €	1 050 €	1 116 €	1 119 €	1 122 €	1 125 €
24	1 037 €	1 051 €	1 106 €	1 175 €	1 178 €	1 181 €	1 185 €
25	1 091 €	1 105 €	1 164 €	1 236 €	1 240 €	1 243 €	1 246 €
26	1 146 €	1 162 €	1 223 €	1 299 €	1 303 €	1 306 €	1 310 €
27	1 204 €	1 220 €	1 284 €	1 364 €	1 368 €	1 371 €	1 375 €
28	1 262 €	1 279 €	1 347 €	1 431 €	1 435 €	1 438 €	1 442 €
29	1 323 €	1 341 €	1 411 €	1 499 €	1 503 €	1 507 €	1 511 €
30	1 385 €	1 404 €	1 477 €	1 570 €	1 574 €	1 578 €	1 582 €
31	1 449 €	1 468 €	1 545 €	1 642 €	1 646 €	1 651 €	1 655 €
32	1 514 €	1 534 €	1 615 €	1 716 €	1 720 €	1 725 €	1 730 €
33	1 581 €	1 602 €	1 686 €	1 791 €	1 796 €	1 801 €	1 806 €
34	1 649 €	1 671 €	1 758 €	1 868 €	1 873 €	1 878 €	1 883 €
35	1 718 €	1 741 €	1 832 €	1 947 €	1 952 €	1 957 €	1 963 €
36	1 788 €	1 812 €	1 908 €	2 027 €	2 032 €	2 038 €	2 043 €
37	1 860 €	1 885 €	1 984 €	2 108 €	2 114 €	2 119 €	2 125 €
38	1 933 €	1 959 €	2 062 €	2 191 €	2 197 €	2 202 €	2 208 €
39	2 007 €	2 034 €	2 141 €	2 274 €	2 281 €	2 287 €	2 293 €
40	2 082 €	2 109 €	2 220 €	2 359 €	2 366 €	2 372 €	2 378 €
41	2 157 €	2 186 €	2 301 €	2 445 €	2 452 €	2 458 €	2 465 €
42	2 234 €	2 264 €	2 383 €	2 532 €	2 538 €	2 545 €	2 552 €
43	2 311 €	2 342 €	2 465 €	2 619 €	2 626 €	2 633 €	2 640 €
44	2 388 €	2 420 €	2 548 €	2 707 €	2 714 €	2 721 €	2 728 €
45	2 466 €	2 499 €	2 631 €	2 795 €	2 803 €	2 810 €	2 818 €
46	2 545 €	2 579 €	2 714 €	2 884 €	2 892 €	2 899 €	2 907 €
47	2 623 €	2 658 €	2 798 €	2 973 €	2 981 €	2 989 €	2 997 €
48	2 702 €	2 738 €	2 882 €	3 062 €	3 070 €	3 078 €	3 087 €
49	2 780 €	2 818 €	2 966 €	3 151 €	3 160 €	3 168 €	3 176 €
50	2 859 €	2 897 €	3 050 €	3 240 €	3 249 €	3 258 €	3 266 €
51	2 937 €	2 977 €	3 133 €	3 329 €	3 338 €	3 347 €	3 356 €
52	3 016 €	3 056 €	3 217 €	3 418 €	3 427 €	3 436 €	3 445 €
53	3 093 €	3 135 €	3 300 €	3 506 €	3 515 €	3 525 €	3 534 €
54	3 171 €	3 213 €	3 382 €	3 594 €	3 603 €	3 613 €	3 622 €
55	3 247 €	3 291 €	3 464 €	3 680 €	3 690 €	3 700 €	3 710 €
56	3 323 €	3 368 €	3 545 €	3 766 €	3 776 €	3 787 €	3 797 €
57	3 398 €	3 444 €	3 625 €	3 851 €	3 862 €	3 872 €	3 882 €
58	3 472 €	3 519 €	3 704 €	3 935 €	3 946 €	3 957 €	3 967 €
59	3 545 €	3 593 €	3 782 €	4 018 €	4 029 €	4 040 €	4 050 €
60	3 617 €	3 665 €	3 858 €	4 099 €	4 110 €	4 121 €	4 132 €
61	3 688 €	3 737 €	3 933 €	4 179 €	4 190 €	4 202 €	4 213 €
62	3 757 €	3 807 €	4 007 €	4 257 €	4 269 €	4 280 €	4 292 €
63	3 671 €	3 720 €	3 915 €	4 160 €	4 171 €	4 182 €	4 193 €
64	3 581 €	3 628 €	3 819 €	4 058 €	4 069 €	4 080 €	4 091 €
65	3 486 €	3 533 €	3 719 €	3 951 €	3 962 €	3 972 €	3 983 €
66	3 388 €	3 433 €	3 614 €	3 840 €	3 850 €	3 861 €	3 871 €

P = plafond de la Sécurité sociale

RACHAT DE COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1^{er} janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Article L. 643-2-1 du Code de la Sécurité sociale, modifié par LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 Article 59

Conditions et demande de rachat

Le rachat est ouvert, dans la limite de **8** trimestres, aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein à la date à laquelle elles présentent la demande de versement et dont la pension de retraite dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales n'a pas été liquidée à cette date.

Article D. 643-9-1 du Code de la Sécurité sociale

l'intéressé doit présenter une demande auprès de la section professionnelle dont il relevait pendant les deux premières années d'activité professionnelle. Cette demande comporte les pièces justificatives permettant de l'identifier et de déterminer les périodes au titre desquelles elle est présentée.

Article D. 643-9-2 du Code de la Sécurité sociale

La demande de rachat est prise en compte pour un nombre entier de trimestres dans la limite du nombre de trimestres civils entiers d'activité accomplis l'année de l'affiliation et l'année suivant celle-ci. Toutefois, lorsque l'activité professionnelle a été supérieure à **90** jours sans pour autant représenter un trimestre civil, elle est retenue pour un trimestre.

Article D. 643-9-3 du Code de la Sécurité sociale

La section professionnelle indique à l'assuré s'il est admis ou non à effectuer un versement.

À défaut d'indication dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, lorsqu'elle est recevable, la demande est réputée rejetée.

En cas d'admission, la section professionnelle mentionnée à l'alinéa précédent indique à l'assuré :

- le nombre de trimestres dont il justifie au cours de chacune des années civiles où se situent les périodes dont il demande la prise en compte ;
- le nombre de trimestres susceptibles de faire l'objet d'un versement au titre de ces périodes ;
- le montant du versement correspondant à un trimestre ;
- le montant total du versement correspondant à ce nombre de trimestres.

Article D. 643-9-7 du Code de la Sécurité sociale

Le versement est effectué en une seule fois, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la section professionnelle de la décision de son admission au bénéfice du versement. À défaut de versement intégral dans ce délai, l'assuré est réputé avoir renoncé à son versement. Il ne peut être présenté de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de la notification de l'interruption du versement.

Article D. 643-9-8 du Code de la Sécurité sociale

Montant du rachat

La valeur d'un trimestre est égale au quart de la cotisation qui serait due au titre de l'année du rachat.

Article D. 643-9-5 du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions sont applicables aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010

CALCUL DE LA RETRAITE

Âge de la retraite

Le professionnel libéral pourra bénéficier d'une pension à taux plein dans le régime de base (sans coefficient de minoration) :

- à l'âge de **65** ans (passage progressif à **67** ans) ;
- dès l'âge de **60** ans (passage progressif à **62** ans) s'il rassemble tous régimes confondus, **160** trimestres d'assurance (à partir de 2009, cette durée augmente pour atteindre **172** trimestres) ou s'il justifie être :
 - totalement et définitivement inapte au travail, ou,
 - invalide de guerre à **85** % au moins, ou,
 - titulaire de la carte de déporté, ou,
 - interné politique ou de la résistance, ou,
 - bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou,
 - ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre, sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation ;
- avant l'âge de **60** ans : les professionnels libéraux, qui ont commencé à travailler très jeunes et font état d'un nombre de trimestres d'assurance peuvent demander leur retraite avant **60** ans, selon le barème indiqué dans le tableau ci-dessous.

DÉPARTS ANTICIPÉS CARRIÈRES LONGUES – DÉCRET N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant **16**, **17** ou **20** ans) :
 - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **17** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **17** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **17** ans pour les ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre ;
- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de 4 trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de 4 trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de 2 trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} avril 2014.

Année de naissance	Âge de départ minimum hors départ anticipé	Âge de début d'activité	Âge minimum de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Durée de référence pour le calcul
Né en 1952	60 ans et 9 mois	Avant 17 ans	59 ans et 4 mois	164	164
		Avant 20 ans	60 ans	164	
Né en 1953	61 ans et 2 mois	Avant 16 ans	58 ans et 4 mois	169	165
		Avant 17 ans	59 ans et 8 mois	165	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1954	61 ans et 7 mois	Avant 16 ans	56 ans	173	165
		Avant 16 ans	58 ans et 8 mois	169	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1955	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 4 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1956	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 8 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 4 mois	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1957	62 ans	Avant 16 ans	57 ans	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 8 mois	166	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1958	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 4 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1959	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 8 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1960	62 ans	Avant 16 ans	58 ans	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	

Cessation d'activité - Cumul emploi retraite

L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale. Toutefois, l'assuré peut continuer d'exercer une activité si les revenus annuels qu'elle lui procure sont inférieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale, il doit en informer la section professionnelle compétente, le service de sa pension est alors suspendu. Pour l'appréciation des ressources, ne sont pas pris en compte les revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercés accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Décret n° 2005-1004 du 22 août 2005 - JO du 24 août
Articles L. 643-6 et D. 643-10 du Code de la Sécurité sociale

CALCUL DE LA PENSION

La pension est calculée en points.

Acquisition du nombre de points

Les trimestres validés avant le 1^{er} janvier 2004 sont convertis en points à raison de **100** points par trimestre.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisations :

- la cotisation sur la tranche T1 permet d'acquérir au maximum **450** points ;
- la cotisation sur la tranche T2 permet d'acquérir au maximum **100** points.

Pour chaque tranche, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation et arrondi à la décimale la plus proche :

- **tranche 1** : en **2013**, 1 point pour **69,95** € de revenus ;
- **tranche 2** : en **2013**, 1 point pour **1 536,82** € de revenus.

À compter du 1^{er} janvier 2004, des points supplémentaires peuvent être attribués :

- points rachetés ;
- **100** points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement ;
- **200** points supplémentaires par année civile concernée pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;
- **400** points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de **6** mois.

On ne peut dépasser le maximum de **550** points par an.

Article D. 643-1 du Code de la Sécurité sociale

**Montant de la retraite = nombre de points X valeur du point
(au 1^{er} avril 2013 : 0,5619 €) X taux de liquidation ^(*)**

^(*) Le taux de liquidation est variable suivant la durée d'assurance

La pension peut être liquidée à partir de **60/62** ans avec, si l'assuré ne remplit pas les conditions d'une retraite à taux plein, application définitive d'une décote de **1,25** % par trimestre manquant dans la limite de **20** trimestres.

Calcul du taux de liquidation

Si l'intéressé a accompli, dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, une durée d'assurance inférieure à la durée permettant d'obtenir une retraite à taux plein, de **160** à **172** trimestres suivant l'année de naissance, le montant de sa pension est minoré.

La réduction est fonction :

- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension de retraite prend effet du **65/67^e** anniversaire ;
- soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date d'effet de la pension pour obtenir une retraite à taux plein.

Le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Le plus petit de ces deux nombres est pris en considération. Le coefficient de minoration est égal à **1,25** % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.

Cette règle ne concerne pas :

- l'assuré âgé de **65/67** ans au moment de la liquidation de la retraite ;
- l'assuré âgé de **65/67** ans s'il relève de l'une des catégories suivantes :
 - assuré reconnu inapte au travail. L'incapacité s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes d'exercer une activité professionnelle,
 - assuré ayant la qualité de grand invalide au sens des articles L. 36 et L. 37 de Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 - assuré ancien déporté ou interné titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique,
 - assuré ancien prisonnier de guerre.

Pour toutes ces personnes, la pension est liquidée sans coefficient de réduction, même si l'assuré ne justifie pas des trimestres de durée d'assurance requis pour une retraite à taux plein.

Articles L. 643-3, L. 643-4 et L. 643-5 du Code de la Sécurité sociale

Article R. 643-7 créé par le décret n° 2004-460 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

La pension de retraite est portée au montant de l'AVTS si en ajoutant aux périodes d'assurance, les périodes d'exercice, on obtient au moins **15** ans (les périodes d'exercice sont les périodes d'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser).

Surcôte

Calcul de la surcote à compter du 1^{er} janvier 2009

Taux de majoration

La majoration de pension est portée à un taux unique de **0,75 %** pour chaque trimestre cotisé à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le droit à majoration est reconnu pour tout trimestre d'assurance dont les cotisations sont à la charge de l'assuré, accompli après l'âge de **60/62** ans, après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de la durée d'assurance et de périodes reconnues exigées pour l'obtention du taux plein.

Article R. 643-6 du Code de la Sécurité sociale créé par le décret n° 2004-460 du 27 mai 2004 - JO du 29 mai

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE VOLONTAIRE DES CONJOINTS COLLABORATEURS

Article L. 742-6, 6° du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS À REMPLIR

- être marié ;
- participer effectivement et habituellement à l'activité professionnelle du conjoint ;
- ne pas être rémunéré ;
- ne pas relever d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;

Toutefois l'exercice d'une activité à temps partiel pour un employeur autre que le conjoint est permise sous certaines conditions.

Formalités à accomplir

La demande d'affiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle doit être signée par les deux conjoints et accompagnée :

- d'une copie de la déclaration personnelle faite par le conjoint auprès de l'URSSAF ;
- d'une photocopie du livret de famille faisant état du mariage.

Date d'affiliation

Premier jour du trimestre civil suivant la demande.

Montant de la cotisation

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

- soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu mentionné à l'article L. 642-1 (**85 %** du plafond annuel de Sécurité sociale) ;
- soit sur **25 %** ou sur **50 %** du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral sans partage. Le professionnel cotise sur l'intégralité du revenu ;
- soit sur une fraction fixée à un quart ou à la moitié du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral. Dans ce cas, les limites des deux tranches de revenu mentionnées à l'article L. 642-1 sont réduites dans cette proportion pour le conjoint et le professionnel libéral (partage des cotisations entre les **2** conjoints).

Le montant de cette cotisation ne peut être inférieur à **200** fois le SMIC horaire.

Article D. 642-5-2 du Code de la Sécurité sociale

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années ou, si le conjoint a choisi la 3^e option, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions

Article D. 642-5-3 du Code de la Sécurité sociale

Cotisation de retraite complémentaire

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation vieillesse complémentaire soit calculée :

- soit sur **25 %** de la cotisation due par le professionnel libéral ;
- soit sur **50 %** de cette même cotisation ;
- en l'absence de choix, la cotisation est égale au quart de celle due par le professionnel.

Conditions de paiement

- la cotisation est exigible et doit être versée par le conjoint collaborateur dans les mêmes conditions et délais que la cotisation payée par l'adhérent titulaire, mais doit faire l'objet d'un paiement distinct.
- s'agissant d'une assurance volontaire, le non-paiement de la cotisation dans les délais entraîne la radiation.

PENSION DE RETRAITE

L'assurance volontaire ouvre droit à une pension dont le montant est égal au produit du nombre de points par la valeur de service du point soit **0,5619 €** au **1^{er} avril 2013**.

Le montant est réduit dans les mêmes proportions que le montant des cotisations versées soit de moitié, et calculé en fonction des seules années d'assurance.

La liquidation s'opère sur demande expresse après cessation de l'activité de conjoint collaborateur.

Elle peut intervenir : à partir de l'âge de 60 ans (passage progressif à 62 ans).

À taux plein :

- pour les assurés totalisant le nombre de trimestres d'assurance tous régimes confondus (de **160** à **166** trimestres suivant l'année de naissance) ;

Avec abattement :

- de **1,25 %** par trimestre manquant par rapport :
 - soit à l'âge de **65 ans**,
 - soit au nombre de trimestres (au-delà de **160** à **166** trimestres suivant l'année de naissance).

La solution la plus avantageuse pour l'assuré sera retenue.

À partir de l'âge de 65 ans (passage progressif à 67 ans)

Sans condition de durée d'activité.

POSSIBILITÉS DE RACHAT

Le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte par le régime des professions libérales de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à **6** années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

*Article L. 633-11 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2005-882 du 2 août 2005*

Bénéficiaires

La possibilité de racheter des périodes de collaboration est ouverte aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprises artisanales et commerciales.

Article R. 633-67 et s. du Code de la sécurité sociale de chefs d'entreprises libérales

Article R. 643-11-1 et s. du Code de la sécurité sociale y compris d'avocats

Article R. 723-67 et s. du Code de la sécurité sociale

Conditions à remplir

Le conjoint ne doit pas nécessairement avoir la qualité de conjoint collaborateur au moment de la demande.

Le demandeur doit être âgé d'au moins **20** ans et de moins de **67** ans à la date de la demande de versement. Sa pension de retraite de base ne doit pas être liquidée.

Modalités de rachat

Le conjoint collaborateur peut racheter des trimestres entiers.

Seules les périodes de **90** jours au moins ouvrent droit à rachat. Le rachat ne peut excéder au total **24** trimestres et quatre trimestres par année civile.

Le conjoint collaborateur doit démontrer pour les périodes à racheter « sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise ».

Il doit déposer sa demande de rachat auprès de sa caisse de base avant le 31 décembre 2020. À défaut de réponse de la caisse de retraite dans un délai de deux mois, la demande est réputée rejetée.

Montant du rachat

Le montant du versement pour racheter un trimestre est fixé en fonction :

- de la moyenne des revenus perçus au cours des trois dernières années ;
- de l'option choisie (pour atténuer le taux de la décote seulement, ou pour atténuer ce taux avec prise en compte des trimestres rachetés au titre de la période d'assurance) ;
- de l'âge de l'assuré à la date de la demande et d'un taux d'actualisation fixé en fonction de cet âge.

Le conjoint collaborateur peut déduire fiscalement du revenu professionnel imposable les cotisations versées pour racheter ces années.

Calcul du revenu annuel moyen pour le calcul de la pension

Le calcul du revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite correspond à l'ensemble des cotisations versées pendant la durée de carrière des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le revenu annuel moyen est calculé sur les **25** meilleures années.

Les cotisations du conjoint collaborateur peuvent être calculées, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu d'activité de ce dernier qui est alors déduite du revenu pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations du chef d'entreprise.

Dans cette situation, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage est déterminé séparément et en ne tenant compte que des seules cotisations versées au cours de ces années.

Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 - JO 9 septembre

RADIATION DU RÉGIME

Elle est prononcée à la demande du conjoint collaborateur.

Elle est automatique en cas de défaut de paiement de la cotisation dans les délais prévus ou lorsque l'une des conditions exigées pour l'affiliation cesse d'être remplie.

Les époux sont tenus de notifier à la Caisse toute modification susceptible d'entraîner la radiation.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Les cotisations et rachats versés par le conjoint collaborateur sont déductibles du revenu professionnel du titulaire dans la limite légale.

ABROGATION DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

Ce nouveau dispositif entraîne la suppression du régime facultatif du conjoint collaborateur. Les assurés volontaires devront être affiliés obligatoirement au régime de retraite du professionnel libéral.

Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Age : **55** ans.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) au prorata de la durée de chaque mariage. Il n'y a plus de suppression des droits en cas de mariage. Il n'est plus nécessaire d'avoir été marié au moins **2** ans.

Age minimum

- à partir du 1^{er} juillet 2005 : **60** ans ;
- à partir du 1^{er} juillet 2006 : **52** ans ;
- à partir du 1^{er} juillet 2007 : **51** ans ;
- à partir du 1^{er} janvier 2009 : **55** ans.

La prestation est attribuée sous conditions de ressources :

- ressources personnelles du conjoint qui demande ;
- la réversion ;
- ressources du nouveau ménage en cas de mariage ou de vie maritale.

Il s'agit des ressources des **3** mois civils précédant la date d'effet de la pension ou, si le calcul est plus favorable, des **12** mois civils précédant la date d'effet de la pension.

Exemple

*Plafond de ressources personnelles : **19 988,80 €** par an.*

*Plafond de ressources du ménage : **31 982,08 €** par an.*

*Taux de réversion : **54 %**.*

Date d'effet

Premier jour du mois qui suit le décès si la demande est formulée dans les **12** mois du décès. À défaut, premier jour du mois civil suivant la demande.

Révision de la pension

Elle est révisable jusqu'à la date d'attribution de la dernière retraite personnelle de base ou complémentaire ou jusqu'à **60** ans si le conjoint n'a jamais exercé d'activité personnelle.

Majoration de la pension de réversion

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a créé à compter du 1^{er} janvier 2010 une majoration de pension de réversion pour les veufs et les veuves ayant au moins 65 ans et disposant de faibles revenus.

Ces dispositions sont applicables au régime général, régime des salariés agricoles, régime des artisans, industriels et commerçants et au régime des non-salariés agricoles.

Montant

Le montant de la majoration est fixé à **11,1** % de la pension de réversion. La majoration est attribuée à condition que la somme des avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français ou étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales dont relève le conjoint de l'assuré décédé ou disparu soit inférieure à un plafond, fixé à **2 557,18** € par trimestre à compter du **1^{er} avril 2013**.

Ce montant est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

MAJORATION DE PENSION

Une majoration des pensions de réversion est créée à partir du 1^{er} janvier 2010. Il n'y a pas lieu d'en faire la demande, elle est versée dès que les conditions d'attribution sont remplies.

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – article 74

Prestations majorables

Les régimes visés par l'attribution de cette majoration sont :

- le régime général ;
- le régime des salariés et des non salariés agricoles ;
- le régime des cultes ;
- le régime social des indépendants ;
- le régime des non salariés des professions libérales (sauf les avocats) ;
- et la fraction de pension calculée pour les régimes spéciaux.

Article D. 173-1 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2009-789 du 23 juin 2009

Sont majorables :

- les retraites de réversion servies par ces régimes ;
- les pensions de vieillesse de veuf ou de veuve servies au titre du Code local des assurances sociales ou de la loi du 20 décembre 1911 ;
- les droits de réversion des régimes intégrés au régime général.

Circulaire CNAV n° 2009-82 du 28 décembre 2009

Article L. 342-6 du Code de la Sécurité sociale

Conditions d'attribution

La pension de réversion ou la pension de vieillesse de veuf ou veuve est majorée de **11,1 %** si son bénéficiaire :

- est âgé d'au moins **65 ans** ;
- a fait valoir tous ses droits à retraite.

L'intéressé doit avoir fait valoir tous ses droits à retraite personnels et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens.

À défaut, il doit prouver qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution (telle la condition d'âge). Si l'assuré exerce une activité professionnelle qui relève d'un régime auquel il a fait valoir ses droits à retraite personnelle (cumul emploi retraite, retraite progressive), la condition est satisfaite.

La condition est présumée remplie sur la base des informations communiquées par les régimes. L'intéressé doit signaler tout droit qui n'aurait pas été pris en compte.

Article R. 353-14 du Code de la Sécurité sociale

Le montant total des retraites de l'assuré ne doit pas dépasser un plafond de ressources fixé à **2 557,18 €** par trimestre. En cas de dépassement, la majoration est réduite.

Date d'effet

La majoration est attribuée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies, et au plus tôt :

- le 1^{er} jour du mois suivant le **65^e** anniversaire de l'intéressé ;
- le 1^{er} janvier 2010.

L'assuré né le 1^{er} jour d'un mois peut bénéficier de la majoration à partir de son **65^e** anniversaire.

Article R. 353-13 du Code de la Sécurité sociale

Une notification d'attribution est adressée à l'assuré sauf si la majoration est inférieure à **5 €**. La notification comporte la liste des organismes retenus pour le calcul de la majoration. L'assuré doit signaler tout organisme qui lui sert une retraite et n'est pas indiqué dans la liste.

Circulaire CNAV n° 2009-82 du 28 décembre 2009

Bénéficiaires		Les conjoints ou ex-conjoints survivants
Conditions	Âge	Âgés d'au moins 65 ans
	Liquidation des pensions	Obligation d'avoir fait valoir l'ensemble des droits à avantages personnels de retraite et de réversion
	Ressources	Le montant des droits à retraite, personnels et de réversion, doit être inférieur à un plafond : ⚡ 2 557,18 € par trimestre à compter du 1^{er} avril 2013
	Période de référence	Les ressources à prendre en compte sont celles relatives aux 3 mois civils précédant la date d'effet de la majoration
Montant de la majoration		11,10 % du montant brut de la pension de réversion (éventuellement réduite suite à l'application des règles de ressources)
Date d'effet de la majoration		À compter du 1 ^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies, et, au plus tôt, à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant le 65 ^e anniversaire du conjoint survivant

Prise en compte des ressources

Les avantages personnels de retraite et de réversion sont appréciés selon les modalités et dans les conditions fixées pour l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). Il s'agit des ressources afférentes aux 3 mois civils précédant la date d'effet de la majoration.

Pour la majoration due pour le mois de janvier 2010 aux conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2010, dont la pension a pris effet avant cette date, les avantages pris en compte sont ceux afférents à juillet, août, septembre 2009.

Lorsque l'addition de ces avantages et du montant de la majoration sur trois mois ainsi que, dans les cas où elle prend effet en même temps que la majoration, du montant de la pension de réversion sur trois mois excède le plafond prévu, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

Article R. 353-12 du Code de la Sécurité sociale

La majoration de pension de réversion est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'attribution sont remplies.

La majoration de pension de réversion peut être révisée lorsque le montant des avantages personnels de retraite et de réversion perçus a varié par rapport au montant calculé ci-dessus. Aucune révision ne peut plus intervenir :

- après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire auxquels il peut prétendre ;
- après la date de son 65^e anniversaire lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

Article R. 353-13 du Code de la Sécurité sociale

Le conjoint survivant ne peut bénéficier de la majoration de pension de réversion avant la date d'entrée en jouissance qu'il a fixée, lors de sa demande de liquidation auprès des organismes redevables, pour l'ensemble des pensions personnelles et de réversion auxquelles il peut prétendre. Dans le cas où il ne remplit pas les conditions d'attribution d'une ou plusieurs de ses pensions à la date pour laquelle il demande le bénéfice de la majoration, il en apporte la preuve par tous moyens. La majoration est alors calculée sans tenir compte de ces pensions jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel ces conditions d'attribution sont remplies.

Article R. 353-14 du Code de la Sécurité sociale

Polypensionnés

Lorsqu'un assuré a relevé de deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse (régime général, artisans, commerçants, salariés agricoles, exploitants agricoles, professions libérales), le calcul de la majoration de la pension de réversion que son conjoint survivant peut percevoir de chacun d'eux est effectué par un seul de ces régimes.

Ce régime reçoit des autres régimes l'information sur les montants des majorations de pensions de réversion. Il calcule le total de ces majorations et des avantages personnels de retraite et de réversion du conjoint survivant servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales.

Lorsque ce total excède le plafond de **2 557,18 €** par trimestre, le dépassement constaté est déduit du montant de chacune de ces majorations à due concurrence du rapport entre le montant de la pension de réversion à laquelle la majoration est afférente et le montant total des pensions de réversion mentionnées au précédent alinéa. Le régime chargé du calcul des majorations fait connaître aux autres régimes mentionnés au premier alinéa le montant de la déduction qui leur revient.

Article R. 173-17-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-788 et 789 du 23 juin 2009

Par trimestre, le dépassement constaté est déduit du montant de chacune de ces majorations à due concurrence du rapport entre le montant de la pension de réversion à laquelle la majoration est afférente et le montant total des pensions de réversion mentionnées au précédent alinéa. Le régime chargé du calcul des majorations fait connaître aux autres régimes mentionnés au premier alinéa le montant de la déduction qui leur revient.

Article R. 173-17-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-788 et 789 du 23 juin 2009

CUMUL EMPLOI RETRAITE DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PRINCIPE

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale.

COTISATION

Le professionnel est alors redevable de cotisations calculées au premier euro. Ces cotisations font l'objet d'une régularisation, dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité sociale. Elles ne sont pas constitutives de droits. Elles ne peuvent conduire à une révision de la pension de retraite.

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus estimés par l'intéressé. Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels.

Le taux de cette majoration est de **5 %** lorsque le revenu définitif est inférieur ou égal à **1,5** fois le revenu estimé et de **10 %** lorsqu'il est supérieur à **1,5** fois le revenu estimé.

CUMUL INTÉGRAL OU CUMUL PARTIEL

Il convient de distinguer le cumul intégral et le cumul partiel.

CUMUL INTÉGRAL

La pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié est entré en jouissance de l'ensemble des avantages de retraite dont il remplit les conditions d'attribution : pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé :

- 1 - À partir de l'âge de départ à la retraite requis pour l'obtention d'une pension pleine (soit l'âge légal de départ à la retraite augmenté de 5 ans), soit de **65** ans à **67** ans selon l'année de naissance ;
- 2 - Ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite, soit de **60** ans à **62** ans selon l'année de naissance, lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa pension pleine.

Nouveau : l'assuré pourra désormais cumuler intégralement sa retraite de base liquidée à taux plein et ses revenus d'activité sans avoir besoin de liquider les pensions des régimes dans lesquels il n'a pas encore atteint l'âge pour liquider ses droits sans minoration.

Cet assouplissement concerne les périodes de cumul postérieures au 1^{er} janvier 2014.

CUMUL PARTIEL

Si l'affilié ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier du cumul intégral, le service de la pension est suspendu lorsque les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale, soit **38 040 €** en 2015 (et, jusqu'au 5 octobre 2016, **130 %** du même plafond pour les médecins âgés de plus de **65 ans** au moment de l'entrée en jouissance de la pension, soit **49 452 €** en 2015).

Ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond :

- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du Code de la santé publique ;
- les revenus issus d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
- les revenus issus de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou de consultations données occasionnellement.

Pour toute liquidation à compter du 1^{er} janvier 2015 : dès lors que l'assuré aura liquidé un droit propre dans un régime de base quelconque, il n'acquerra plus de droits à retraite dans aucun autre régime légal de base ou complémentaire s'il poursuit une activité.

SYNTHÈSE DES CHANGEMENTS EN 2015

À partir du 1^{er} janvier 2015, si l'assuré demande l'ouverture de ses droits à retraite auprès d'un de ses régimes de base et qu'il continue à travailler, les cotisations vieillesse acquittées n'ouvriront aucun droit dans aucun régime.

Le fait de ne plus accumuler de droits à retraite est également vrai dans le régime complémentaire. Le nombre de points sera bloqué à la date de l'ouverture d'un premier droit propre dans un régime de base.

Exemple

Vous êtes libéral et avez 62 ans. Vous souhaitez travailler encore 5 ans comme libéral. Le fait de faire valoir vos droits à retraite auprès de la CNAV à compter du 1^{er} janvier 2015 va avoir pour conséquence directe de ne plus vous permettre d'obtenir de droits ni de trimestres au titre de la poursuite de votre activité libérale.

LE CUMUL ENTRE RETRAITES ET REVENUS D'ACTIVITÉ RESTE TOTAL DÈS LORS QUE TOUS LES DROITS À RETRAITES SONT OUVERTS

On peut cumuler entièrement le montant de la pension de retraite de base et des revenus si :

- on a atteint le taux plein, c'est-à-dire soit l'âge du taux plein, soit l'âge légal de départ à la retraite, avec le nombre de trimestres d'assurance requis pour le taux plein ;
- et que l'on a liquidé tous vos droits à retraite (sauf ceux des régimes dans lesquels on n'a pas atteint l'âge du taux plein).

Sinon, la pension de retraite sera réduite à concurrence du dépassement d'un seuil de revenus.

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, articles 19 et 20 et articles L. 643-6, L. 161-22 et L. 161 22-1 A du Code de la Sécurité sociale.